



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT
LE JEUDI 15 DÉCEMBRE 2016

Séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Constant tenue à l'hôtel de ville le jeudi 15 décembre 2016 à 20 h, convoquée par monsieur le maire Jean-Claude Boyer en faisant signifier par un employé d'une entreprise privée de messagerie, avis de la présente séance à mesdames et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Louise Savignac, Thierry Maheu, Mario Perron et Mario Arsenault, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément à la Loi sur les cités et villes.

Sont présents à cette séance monsieur le maire Jean-Claude Boyer, mesdames et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Louise Savignac, Mario Perron et Mario Arsenault.

Est absent monsieur le conseiller Thierry Maheu.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jean-Claude Boyer.

Madame Nancy Trottier, directrice générale, Me Sophie Laflamme, greffière et madame Annie Germain, trésorière sont présentes.

554-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1524-16

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2016, avis de motion du présent règlement a été donné;

CONSIDÉRANT que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. 1977 c. C-19) ont été suivies et que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du présent règlement;

CONSIDÉRANT que l'objet du présent règlement a été mentionné à haute voix.

Il est PROPOSÉ par monsieur André Camirand APPUYÉ de monsieur Mario Arsenault ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le règlement numéro 1524-16 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2017, tel que présenté.

555-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1525-16

CONSIDÉRANT que lors de la séance du Conseil tenue le 13 décembre 2016 avis de motion du présent règlement a été donné;

CONSIDÉRANT que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. 1977 c. C-19) ont été suivies et que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du présent règlement;